



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES A
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DU
« DIPAVALI 2023 »
DU MERCREDI 15 AU LUNDI 20 NOVEMBRE
2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande du **Service Culturel de Saint-Pierre** en date du **02 octobre 2023** ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement des festivités du « **DIPAVALI 2023** », il y a lieu de réserver divers sites à Saint-Pierre **du mercredi 15 au lundi 20 novembre 2023 (Pose et dépose de logistique).**



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que pour les festivités organisées dans le cadre du « **DIPAVALI 2023** », prévues le **samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2023**, il y a lieu de réserver le domaine public communal selon les modalités suivantes :

***Du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 20 novembre 2023 à 14h00 :**

- Le parking Jean Albany
- La place du Forum (Jardin de la plage) ;

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.-

-Sa durée : **cf. article 1**

-Ouverture au public : **Le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2023, de 10hh à 23h00.**

-Le matériel suivant sera installé : (*par les services techniques et la société ETB*)

***Sur les jardins de la plage** : -36 chapiteaux -36 chaises
 -36 tables -36 bancs
 -1 sono

***Sur le Parking Albany** : -10 chapiteaux -10tables
 -10 bancs -10 chaises
 -1 podium couvert + sono (SOCOSAF)

-Réunion Secours mettra en place :

*1 Point d'Alerte et de Premiers Secours le samedi 18 et le dimanche 19 novembre, composé de 1 intervenant secouriste et 1 chef de poste

*1 Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure, composé de 15 intervenants secouristes et 1 chef de poste

*1 lot de matériel de point d'alerte des premiers secours

*1lot de matériel pour DPS « de moyenne envergure »

*1 véhicule de Premiers Secours répondant aux normes en vigueur

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 12.000 conformément à sa déclaration.

- Etat et entretien de l'emplacement : L'organisateur devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 14 NOV. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

